

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RECTICEL SAS

Zone Industrielle de Costet
43300 Mazeyrat-d'Allier

Références : UID4243-EAR-23-296
Code AIOT : 0005600219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement RECTICEL SAS implanté Zone Industrielle de Costet 43300 Mazeyrat-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECTICEL SAS
- Zone Industrielle de Costet 43300 Mazeyrat-d'Allier
- Code AIOT : 0005600219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RECTICEL est autorisée à exploiter 2 unités de production de pièces en mousse polyuréthane sur son site de Langeac :

- L' une pour la production de mousses par process de transformation chimique (réaction de polymérisation),
- L' autre pour la production de mousses composites à partir de chutes de mousses industrielles issue de la découpe des mousses précédemment citées.

Le site RECTICEL a été racheté par le groupe américain CARPENTER en juin 2023; Le site est spécialisé dans la production de matelas, de coussins pour camping car et de tapis judo. 148 personnes travaillent sur site du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels (tout particulièrement : stockages et inventaires, prélèvements et analyses des émissions toxiques ou de fumées toxiques en cas d'incident/accident, système d'extinction automatique, visite du site)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a confirmé que les silos de stockage de flocons de mousse présentent un risque d'explosion et doivent être équipés d'évents. Les événements mis en place ne résistent pas aux surpressions aussi doivent-ils être redimensionnés. L'exploitant justifiera sous 3 mois de la mise en place de surfaces éventables dûment dimensionnées et opérationnelles.

A propos des PFAS, l'exploitant déclare ne pas en utiliser aujourd'hui. Mais 2 substances particulières ont pu être utilisées auparavant et ne figurent pas parmi les 20 substances obligatoires à rechercher. L'exploitant est en recherche d'un laboratoire pouvant répondre à sa demande. Il transmettra toute information utile à l'inspection si les contacts pris s'avèrent infructueux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.5.3	/	Sans objet
2	RETOUR SUR INSPECTION DU 22/05/2023	Lettre du 23/05/2022	/	Sans objet
3	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.1.1	/	Sans objet
4	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 16.5.3	/	Sans objet
5	ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Volume de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2	/	Sans objet
10	Incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 4	/	Sans objet
11	Risques sanitaires liés aux mousses	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 5	/	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
13	en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
14	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
15	Références aux MTD	Règlement européen du 06/12/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a formé des équipiers de seconde intervention (ESI) afin d'être opérationnel en cas d'incident/accident. Il devra mettre son POi à jour pour tenir compte de l'indisponibilité des ESI en dehors des heures ouvrables.

Egalement, afin de respecter la réglementation qui lui est applicable, il doit être en mesure de justifier de l'état de ses stocks à tout moment afin de pouvoir informer les secours en intervention. La sécurité étant primordiale sur un site SEVESO, l'exploitant en fait son objectif N°1. Il propose que lors des rondes de surveillance, le rondier évalue le taux d'occupation de chaque bâtiment de stockage pour s'assurer qu'il ne va jamais au-delà du maximum déclaré et que l'évaluation du stock d'un bâtiment donné soit connu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Une actualisation des garanties financières et leur établissement préalable au changement d'exploitant , sont alors nécessaires.
Constats : La société RECTICEL a été achetée par le groupe américain CARPENTER le 12 juin 2023. L'exploitant indique que la régularisation est en cours de signature ainsi que la mise à jour des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Délai de transmission à la préfecture de Haute Loire : 30 septembre 2023

N° 2 : RETOUR SUR INSPECTION DU 22/05/2023

Référence réglementaire : Lettre du 23/05/2022
Thème(s) : Actions nationales 2023, POI déclenché hors heures ouvrées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.1.1 L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers. L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement et leur nombre résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. 1. Absence d'ESI sur site : L'exploitant justifiera du nombre d'ESI formés (liste et formation(s) suivies) L'exploitant justifiera du nombre d'ESI normalement mobilisables selon les périodes et mettra son POI à jour en conséquence Délai : 2 mois 2. Disponibilité des moyens d'intervention et des ressources en eau : L'exploitant justifiera par tout moyen à sa convenance de l'état de fonctionnement des différents équipements internes de lutte contre l'incendie (Fourgon Pompe-tonne, tuyaux, raccords, pompes, RIA...), de la disponibilité des réserves d'eau prévues à son EDD (volumes, moyens et procédures de mise en service) Délai : 1 mois

3. Evacuation/confinement des employés : L'exploitant doit prévoir un autre point de rassemblement pour le cas où celui existant serait sous les effets d'un incident/accident (toxiques en particulier). L'exploitant justifiera par ailleurs de sa capacité à confiner ses employés, en précisant les locaux disponibles pour ce faire (cas d'un accident avec émissions de gaz ou fumées toxiques).

Délai : 2 mois

4. Les documents du site (EDD et POI) sont comme demandé aux points 1 à 3 ci-avant à mettre à jour. Les articles 18.1.1 à 18.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 qui régit le site et le système de gestion de la sécurité du site doivent aussi faire l'objet d'une actualisation pour préciser les périodes d'indisponibilité des moyens internes et les mesures alternatives qui sont mises en oeuvre dans ces périodes. L'exploitant doit donc déposer un rapport à connaissance pour l'actualisation de son arrêté d'autorisation sur ce point

Délai : 3 mois

Constats :

Retour sur le constat 1 :

15 agents ont été formés au rôle d'ESI et 3 exercices ont été réalisés sur site (23 et 30 mars / 24 avril / 5 juin 2023).

La liste des agents formés ainsi que la date des exercices sont consignés dans un fichier excel.

Retour sur le constat 2 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le fourgon était en état de marche . L'exploitant a indiqué qu'il était testé en roulage une fois par semaine.

L'exploitant doit justifier l'état de fonctionnement des autres équipements internes (extincteurs, RIA, sprinklage...) en transmettant les rapports de vérification.

Délai : en retour du rapport d'inspection

Retour sur le constat 3 :

La salle 43 doit être aménagée et sera le point de rassemblement en cas de risque toxique. Une procédure doit être formalisée.

Retour sur le constat 4 :

Le POI doit être mis à jour (voir constat suivant)

Observations : L'inspection est en attente de retour de documents pour les points 2,3 et 4.

Délai : 30 novembre 2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers. L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement et leur nombre résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.
Constats : Le POI doit être mis à jour et devra différencier le rôle des ESI en fonction de la période d'intervention (heures ouvrées ou non ouvrées). En ce qui concerne le report d'alarme sur le téléphone du gardien lors de sa ronde, l'exploitant explique l'impossibilité de le faire pour des questions de cybersécurité. Cependant, l'exploitant va interroger les autres sites du groupe pour connaître leur fonctionnement. L'exploitant indique que le gardien est alerté en cas d'incident sur le site par la sirène.
Observations : Délai de transmission : 30 novembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 16.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
Constats : Le groupe moto pompe a été restauré en juin 2023. L'exploitant transmet le rapport de contrôle annuel qui aura lieu le 7 septembre 2023 à l'inspection dès réception.
Observations : Délai de transmission : à réception du document
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'opération interne repris ci-après: <ul style="list-style-type: none">- Une réserve d'eau de 560 m³ munie de sa propre installation de pompage, avec ré-alimentation par la station de pompage de l'ALLIER reliée à un réseau de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.- L'accès à la réserve incendie communale de 2000 m³, ainsi que les moyens nécessaires à rendre disponible cette eau en tout point du site à protéger. Cette prescription pourra être remplacée par toute autre nouvelle solution technique équivalente résultant d'une réflexion de défense incendie globale de la zone industrielle.- plusieurs installations d'extinction fixes fonctionnant à l'eau alimentée par deux réserves totalisant 2560 m³ d'eau.- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;- des robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique d'incendie ;
Constats : L'exploitant a indiqué que le volume du château d'eau était de 675 m ³ et qu'une réserve d'eau pour le sprinklage était disponible.
Observations : L'exploitant devra confirmer les volumes d'eau disponibles sur site et présentera la procédure de mise en route des différentes pompes (entre pompe diesel et pompes électriques)
Délai de transmission : 30 novembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Volume de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Activité 2716
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La société RECTICEL est autorisée à exercer, sur son site de MAZEYRAT D'ALLIER, en complément des activités déjà autorisées, un activité de stockage de mousses issues de matelas en fin de vie. Activité 2716 : installation de transit , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'insatalltion ne peut pas être supérieur à 800 m3 (Régime DC)
Constats : La zone dédiée au « end of Life », donc correspondant à l'activité 2716 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de de réutilisation de déchets non dangereux" est de 800 M3. Le volume de stockage dans le bâtiment 1 est de 4045 m ³ et les simulations FLUMILOG produites ont été réalisées à partir de ce volume .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions stockage des mousses
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le stockage des mousses issues de matelas en fin de vie est assuré dans le bâtiment 1. Si le bâtiment 1 se trouve dans la zone d'effets thermique de 8 kW/m ² (effets domino) de l'incendie d'un bâtiment voisin, établie selon les résultats des modélisations à réaliser à partir des dimensions des bâtiments et des volumes maximaux stockés (modélisations à réaliser avec l'application FLUMILOG), le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que les Bâtiments 2 et 3 sont vides et qu'il a vérifié qu'il n'y a pas d'impact du bâtiment 11 sur bâtiment 1.
Observations : Une visite avec le nouvel assureur et le nouvel exploitant est prévu les 2/3/4 octobre 2023. L'inspection demande à être destinataire des conclusions de la visite à réception du rapport afin de discuter des recommandations et des améliorations possibles du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques sanitaires liés aux mousses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des lots
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les lots de mousses issues de matelas en fin de vie sont identifiés à leur arrivée sur site. Les lots qui présenteraient des risques sanitaires inacceptables pour les personnes exposées seront écartés de la production et traités comme déchets, selon la filière appropriée. L'inspection est alors tenue informée des analyses qui pourront être effectuées lorsqu'elles traduisent une sur-exposition des opérateurs, et des éventuelles évacuations de lots non compatibles avec la sécurité sanitaire des opérateurs sur site et des futurs utilisateurs.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'analyse bactériologique sur les matelas récupérés. L'exploitant devant garantir que ces matelas ne présentent pas de risque, il devra vérifier que le label ECOMAISONS qui accompagne les matelas en fin de vie garantit une qualité sanitaire acceptable.
Observations : Transmettre à l'inspection les documents permettant de garantir que le risque sanitaire est acceptable Délai : 31 décembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 impose aux sites SEVESO SH de disposer d'un état précis des stocks : "1... Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage... 2...L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats : Compte tenu du grand nombre de bâtiments (une soixantaine référencés), l'exploitant indique l'impossibilité d'avoir un état permanent des stocks.
Observations : La première solution retenue est de voir avec le nouvel exploitant (Groupe CARPENTER) si une solution est possible (retour d'expérience, logiciel de gestion intégrée). En deuxième solution, l'exploitant propose que lors de la tournée du gardien , celui ci estime le taux de remplissage de chaque bâtiment et consigne le volume estimé. Une procédure doit être formalisée, accompagnée par une check list. Ces documents devront être transmis à l'inspection. Délai : 30 novembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de prélèvements et analyses des émissions toxiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Annexe V de l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a demandé plusieurs devis pour répondre au i). Du fait de sa localisation géographique, Il s'oriente sur le fait que les personnes sur site seront formées par le prestataire de service, pour réaliser les prélèvements et que le matériel pour réaliser ses prélèvements seront disponibles sur site. Aussi, l'identification des paramètres à surveiller et les laboratoires en mesure de les analyser sont en cours de détermination.

Le POI sera mis à jour en ce qui concerne les prélèvements et les analyses à réaliser à la date réglementaire du 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives au risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Le site ne possède pas encore les protections nécessaires contre la foudre.
Observations : Le site devra réaliser des travaux afin de se mettre en conformité (maillage de 5 mètres x 5 mètres) Délai de réalisation : 30 décembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Références aux MTD

Référence réglementaire : Règlement européen du 06/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaire dans le se
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Respect des MTD du 6 décembre 2022 du BREF WGC "Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaire dans le secteur chimique "
Constats : L'exploitant considère que les MTD issues du BREF WGC ne sont pas applicable aux sites de transformation chimique primaire. CARPENTER considère que l'activité ne correspond pas une industrie chimique classique. Les techniques appliquées pour le moussage ne sont pas conventionnelle (les réactions ne se font pas en réacteurs mais à l'air libre)
Type de suites proposées : Sans suite L'inspection vérifie l'absence de MTD et de VLE associées à son activité.
Proposition de suites : Sans objet